



LES AINÉS RURAUX ET L'ASSURANCE MALADIE

L'objet

Le système d'assurance maladie français est destiné à permettre à tous les citoyens, quels que soient leur situation, leur âge, leur santé, leur domicile ou l'état de leur fortune, d'accéder à des soins de qualité.

Il est l'expression de la solidarité nationale intergénérationnelle puisque chacun y contribue en fonction de ses moyens et en bénéficie en fonction de ses besoins.

La discussion

Le système d'assurance maladie de notre pays, depuis sa création en 1945, a fait la preuve de son efficacité, comme le montrent les indicateurs sanitaires traditionnels et l'augmentation spectaculaire de l'espérance de vie en bonne santé.

Aujourd'hui, du fait combiné de l'explosion des dépenses de santé, du vieillissement de la population et du freinage brutal de la croissance, il se trouve confronté à de nombreux défis susceptibles de remettre en cause ses fondements.

De très nombreuses réformes ont été tentées depuis 30 ans, sans pour autant arriver à maîtriser l'évolution des dépenses. La dernière en date, en 2004, s'est traduite par un échec.

Les discussions sont en cours entre syndicats professionnels de santé et partenaires sociaux. Dans le même temps, une loi ambitieuse, la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires est en discussion au Parlement. Elle entend définir une nouvelle politique sanitaire de notre pays, partant des besoins de la population et non plus de l'offre de soins.

Les représentants de la société civile, et notamment les Aînés Ruraux, comme toutes les autres associations de retraités, ne participent pas aux discussions.

Ils veulent toutefois faire entendre leurs positions.

La position des Aînés Ruraux

- Les Aînés Ruraux réaffirment leur attachement aux **principes** actuels du système d'assurance maladie français et à ses valeurs fondatrices **de solidarité, d'équité et de répartition**.
- En ce sens, ils s'opposent à la création de nouvelles franchises et aux transferts de charges du régime légal vers les régimes complémentaires.
- Afin que tous les citoyens puissent accéder sans difficulté à des soins de qualité, ils demandent la mise en œuvre de mesures efficaces permettant de pallier effectivement **la désertification médicale** de certaines régions, particulièrement sensible en milieu rural, où elle constitue un **obstacle au maintien à domicile**.
- Dans le même sens, ils demandent la mise en place de dispositions permettant de **mettre fin aux dépassements de tarifs** qui constituent un facteur de renoncement aux soins.
- Ils demandent que soit menée une réflexion, à laquelle ils souhaitent être associés, sur les modalités de prise en charge des affections de longue durée, dont l'évolution est de nature à mettre en péril l'ensemble du système d'assurance maladie.

- Ils se félicitent de l'esprit du projet de **Loi Hôpital Patients Santé et Territoires** dont la volonté affichée est de mettre en place une politique de santé **à partir des besoins des citoyens**, et non plus à partir de l'offre de santé, et souhaitent que cet esprit soit conforté lors des débats parlementaires,
- Ils regrettent d'une manière générale que les préoccupations de prévention soient pratiquement absentes de la loi HPST,
- Ils demandent le développement de la **prévention tout au long de la vie** par l'organisation d'examens de santé périodiques,
- Ils sont conscients que le redressement de l'assurance maladie impliquera des **efforts** organisationnels et financiers importants, auxquels ils sont **prêts à participer**, dans la mesure où ils seront **équitablement répartis** entre tous les citoyens, assurés et professionnels de santé.



LES AÎNÉS RURAUX ET L'AIDE À L'AUTONOMIE

L'objet

L'augmentation rapide du nombre de personnes âgées dans notre pays qui s'accompagne de l'augmentation régulière de la durée moyenne de vie a mis au premier plan la question de l'accompagnement de la perte d'autonomie par une aide spécifique. Longtemps appelée le 5^e risque, l'aide à l'autonomie concerne non seulement les personnes âgées, mais également les personnes handicapées quel que soit leur âge

La discussion

Aujourd'hui, les personnes âgées concernées peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée pour l'Autonomie (APA) et les personnes handicapées, à la Prestation Compensatrice du Handicap.

S'ajoutent des prestations particulières d'action sociale comme par exemple les services de repas à domicile ou les aides ménagères, mises en place par des collectivités locales et des associations. Les caisses de Sécurité sociale et les caisses de retraite peuvent verser des aides financières pour faciliter l'accès à ces services.

Le système actuel se caractérise par sa complexité : il ne constitue pas une politique globale de prise en charge de l'autonomie, mais une juxtaposition de plusieurs prestations sans réelle coordination.

Il se traduit dans les faits par des différences de traitement considérables selon la situation géographique des personnes en perte d'autonomie, et des besoins souvent mal couverts, voire non couverts du tout.

Le nombre d'heures financées, le plus souvent partiellement, demeure insuffisant et le « reste à charge » est souvent insupportable pour les bénéficiaires de retraites modestes. Et ce, à un moment où les avantages de

vieillesse servis ne suivent que de loin l'évolution du coût des services. L'ensemble de ces éléments contribue à enfermer encore plus la personne âgée ou handicapée dans son isolement.

Il y a donc urgence à mettre en place un nouveau dispositif d'aide à l'autonomie.

La position des Aînés Ruraux:

Les Aînés Ruraux soulignent que la question de la réforme de l'aide à l'autonomie est à l'ordre du jour depuis 2005. Ils s'inquiètent de voir le débat devant le Parlement à nouveau reporté à l'automne 2009, laissant ainsi perdurer les difficultés actuelles.

Les Aînés Ruraux demandent la création pour les personnes âgées et handicapées d'une **prestation de compensation universelle et personnalisée**, quels que soient l'âge, la situation géographique de la personne et son projet de vie, permettant de garantir à tous l'accès à un **socle de prestations de niveau élevé**.

Les Aînés Ruraux considèrent que le financement de la prestation nouvelle dont ils demandent la création doit s'inscrire dans les ressources de la protection sociale et de la solidarité. Seul un **financement basé sur la solidarité nationale**, assis sur l'ensemble des revenus, du travail et du capital, est en effet de nature à répondre aux besoins et à assurer la pérennité financière du nouveau système.

Cette modalité de financement permet d'**exclure**, comme c'est le cas pour les prestations sociales en général, tout **recours ou gage sur succession ou patrimoine**.

De plus, ce mode de financement paraît aux Aînés Ruraux de nature à diminuer le « reste à charge » pour les personnes et les familles et à garantir un « reste à vivre » décent pour les bénéficiaires

Les Aînés Ruraux estiment que le recours à l'assurance privée ne saurait être que facultatif et complémentaire au système de droit commun.

Les Aînés Ruraux considèrent que la **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie** doit être **renforcée** dans son rôle et ses financements pour mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, cette nouvelle prestation sur l'ensemble du territoire.



LES AÎNÉS RURAUX ET LES SERVICES À LA PERSONNE **CRÉDIT D'IMPÔT OU DÉDUCTION D'IMPÔT**

L'objet :

Les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites, à un abattement fiscal de 50 %.

Cette disposition entraîne une déduction d'impôt si la personne est imposable. Si ce n'est pas le cas ou si son imposition est inférieure à la déduction celle-ci est transformée en crédit d'impôt, c'est-à-dire remboursée au contribuable.

Or la rédaction de l'article 199 sexdecies du Code général des impôts (CGI) exclut les retraités non imposables de la possibilité de bénéficier de ce crédit d'impôt.

La discussion :

Les retraités et les personnes âgées sont particulièrement concernés par ces services à la personne :

- Services d'assistance comme la télésurveillance, etc
- Aide à la mobilité destinée à favoriser le maintien à domicile
- Aide aux tâches ménagères
- Petit bricolage, petits travaux et jardinage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- etc.

Le fait que les retraités non imposables ne puissent bénéficier d'un crédit d'impôt constitue en lui-même une discrimination injustifiée puisque les retraités redevables de l'impôt, les personnes ayant une activité professionnelle et sous certaines conditions, les travailleurs privés d'emploi peuvent y prétendre.

La suppression de l'interdiction posée par le CGI permettrait à des retraités ou personnes âgées de condition très modeste et non assujettis à l'impôt, d'accéder à ces services dont elles ont besoin, mais qui leur sont inaccessibles en raison de leur coût.

La nouvelle demande de services ainsi favorisée serait de nature à contribuer à la création d'emplois dans le droit fil du « Plan Borloo ».

La position des Aînés Ruraux :

Les Aînés Ruraux demandent la modification de l'article 199 sexdecies du Code général des impôts supprimant l'impossibilité, pour les retraités non imposables de bénéficier d'un crédit d'impôt en cas d'utilisation de services à la personne.



LES AÎNÉS RURAUX ET LES DISCRIMINATIONS PAR L'ÂGE

L'objet

Le fait d'être « âgé » comporte certaines conséquences dont les plus notables entraînent notamment l'impossibilité :

- de prétendre à exercer certaines fonctions excluant ainsi les retraités et personnes âgées de pans entiers de la vie civile, (administrateur de caisses de sécurité sociale par exemple),
- d'obtenir des prêts bancaires,
- de souscrire certains contrats d'assurance,
- de bénéficier de certaines actions de prévention,
- de prétendre à certains avantages fiscaux.

De même, l'âge entraîne une **différence** de la prise en charge en cas de perte d'autonomie.

De plus, l'âge justifie souvent l'application de majorations tarifaires très sensibles, en particulier en matière d'assurance complémentaire maladie.

La discussion

Outre leur caractère discutables sur le plan de la simple équité, introduire des différences de traitement en fonction de l'âge s'analyse en une **discrimination** contraire aux principes de la Constitution de notre pays et aux dispositions la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

De plus, les différenciations de tarifs en matière d'assurance maladie complémentaire pour les retraités et les personnes âgées sont susceptibles d'entraîner un renoncement à l'acquisition de ce type d'assurance pour raisons financières, et au-delà, aux soins eux-mêmes.

Se trouvent ainsi battus en brèche les **principes d'équité** et de **solidarité intergénérationnelle** qui sont à la base de notre système de protection sociale.

La position des Aînés Ruraux:

Les Aînés Ruraux demandent :

- Le strict **respect des principes constitutionnels** nationaux et européens sur la non discrimination,
- La **prohibition** dans les textes légaux et réglementaires des dispositions tendant à fixer **des âges limites** pour l'exercice de certaines fonctions,
- L'**interdiction** de la prise en compte de l'âge pour **majorer les tarifs des services**, assurantiels notamment.



LES AÎNÉS RURAUX ET L'HABITAT DES PERSONNES ÂGÉES

Le problème

La question de l'habitat des personnes âgées est relativement nouvelle : pendant longtemps, notamment en milieu rural, on habitait la maison de la famille qui abritait souvent plusieurs générations.

L'évolution de notre société, l'éclatement de la cellule familiale, la disparition de la cohabitation des générations en un même lieu ont modifié fondamentalement les données du problème du logement des personnes âgées.

Celui-ci ne peut être dissocié aujourd'hui de la question du maintien à domicile. Un habitat adapté est une condition indispensable pour qu'une personne âgée puisse rester le plus longtemps possible dans le cadre de vie qui a été le sien, que ce soit en maison individuelle ou en habitat collectif.

La discussion

La loi du 30 juin 1975 et ses textes d'application imposent, pour les bâtiments neufs, des normes d'accessibilité pour les handicapés, pour ce qui est des accès et des ascenseurs notamment.

Elle ne règle malheureusement pas les problèmes posés par l'habitat ancien.

L'adaptation des logements aux besoins et aux contraintes propres aux personnes âgées doit être prise très en amont, si possible au moment de la construction. Il est en effet plus facile et plus économique financièrement de prévoir les équipements nécessaires, au niveau de la construction du logement, que d'effectuer ensuite des adaptations sur l'existant.

Les constructions nouvelles doivent intégrer les possibilités considérables offertes par la domotique. Les nouvelles technologies constituent en effet, elles aussi, un facteur particulièrement efficace du maintien à domicile, tant sur le plan de la sécurité des personnes que sur celui de l'accomplissement des tâches quotidiennes. Sous réserve bien entendu que soient levées au préalable toutes les appréhensions qui entourent trop souvent encore ces nouvelles technologies.

Il faut mettre en oeuvre le concept de la « maison intelligente ».

La position des Aînés Ruraux

- Les Aînés Ruraux considèrent que, pour ce qui est des **constructions** individuelles **nouvelles**, celles-ci devraient intégrer, dès leur conception, les caractéristiques nécessaires à l'accueil et à la vie quotidienne dans des conditions satisfaisantes des personnes âgées. La réalisation d'un « cahier des charges pour une maison intelligente » semble être une mesure pertinente pour l'information des constructeurs.

L'attribution de certains avantages, tels que les prêts à la construction ou le bénéfice d'exonérations fiscales, pourrait être liée au respect des normes prescrites.

- Les Aînés Ruraux estiment que, pour ce qui est de **l'habitat collectif** et notamment des logements sociaux, les normes prévues dans ce « cahier des charges pour une maison intelligente » devraient être rendues obligatoires.

- Pour **l'habitat ancien**, une information sur les possibilités d'aides techniques et financières existantes doit être développée et confortée en vue de sensibiliser les personnes à l'importance d'effectuer les travaux de manière préventive.

- Les Aînés Ruraux considèrent indispensable l'introduction de dispositions facilitant la **fluidité en matière de logement**, c'est-à-dire l'adaptation tout au long de la vie de l'habitat, aux besoins et aux contraintes de ceux qui y vivent. Ainsi, une personne âgée pourra quitter son logement devenu trop grand et inadapté, au profit d'une famille trop à l'étroit dans le logement qu'elle occupe, ce qui constitue une forme de solidarité intergénérationnelle.



LES AÎNÉS RURAUX ET LE PERMIS DE CONDUIRE

L'objet

La question de la mise en place d'un contrôle médical des personnes âgées qui conduisent un véhicule automobile revient régulièrement à la une de l'actualité, souvent d'ailleurs suite à un accident impliquant un conducteur âgé.

La discussion

Aujourd'hui en France, 8 000 000 possesseurs du permis de conduire ont plus de 65 ans, soit 1 titulaire de ce permis sur 5.

Socialement, bien souvent, pouvoir conduire est un élément fondamental de la vie dans la société et un facteur très important du maintien à domicile lorsque les personnes sont isolées, tout particulièrement en milieu rural.

Statistiquement, toutes les études d'accidentologie montrent que contrairement à une idée reçue, largement répandue dans le grand public, les personnes âgées provoquent moins d'accidents et, le plus souvent, ces accidents sont moins graves du fait d'une vitesse moindre.

Enfin, les pays, notamment de l'Europe du Nord qui ont instauré la visite médicale obligatoire pour les seniors n'ont pas constaté d'amélioration notable en matière d'accident.

Médicalement, les pathologies pouvant entraîner des risques en matière de conduite, comme certains traitements, antidépresseurs en particulier, ne sont pas nécessairement liés à l'âge.

Par ailleurs, les personnes âgées sont, en règle générale, beaucoup plus suivies en matière de santé que les autres catégories de conducteurs et donc mieux informées, par leur médecin, de contre indications éventuelles à la conduite. De plus, la réglementation a déjà prévu des procédures de signalement de situations dangereuses, par le corps médical notamment.

Pratiquement, l'obligation de passer une visite médicale spécifique pour les personnes âgées, outre le fait qu'elle poserait un problème de faisabilité évident en raison du nombre de personnes concernées, serait également source de dépenses supplémentaires non remboursables. Elle entraînerait une nouvelle charge pour cette catégorie de personnes avec un risque de renoncement à la visite pour des raisons financières et donc des conséquences sur la validité du permis de conduire lui-même.

La position des Aînés Ruraux:

La conduite en sécurité est une **préoccupation importante** des Aînés Ruraux.

Citoyens à part entière, ils entendent prendre leur part dans la lutte contre les accidents de la circulation.

Ils considèrent toutefois que **rien ne justifie** la mise en œuvre d'**examens de santé pour les personnes âgées**.

Si des dispositions de ce type devaient être mises en place, elles devraient concerner tous les conducteurs, sans distinction d'âge. S'il en allait autrement, elles s'analyseraient en une **discrimination par l'âge**.

Les Aînés Ruraux estiment que devraient être mises en place, au plan national, des **actions de sensibilisation spécifiques** selon l'âge des conducteurs. Devraient également être développés sur l'ensemble du territoire, les **stages de recyclage** avec la **Prévention routière** déjà mis en œuvre dans certains départements.

Par ailleurs, les médecins devraient être sensibilisés à la nécessité d'une **information des patients** sur les risques éventuellement encourus en cas de survenance de pathologies susceptibles d'altérer les facultés nécessaires à la conduite ou encore la prescription de certains traitements.



LES AINÉS RURAUX ET LA RÉFORME DES RETRAITES

L'objet

La situation difficile sur le plan financier de notre système d'assurance vieillesse pris dans sa globalité depuis plusieurs décennies, a amené les Pouvoirs publics à mettre en œuvre des réformes successives. La dernière en date, la loi Fillon, a institué, dès 2004, des mesures qui constituaient une première étape. D'autres étaient prévues à partir de 2009 avec pour objectif de garantir la pérennité du système.

La crise actuelle aggrave la situation, obérant très fortement la croissance et donc les ressources des régimes d'assurance vieillesse.

Basé sur la solidarité, notre système d'assurance vieillesse joue un rôle très important d'amortisseur en cette période de crise. Mais il reste fragile car son financement est fondé sur le travail.

Le système français de retraite est fondé sur la répartition. Il fait aujourd'hui la preuve de son efficacité par rapport aux systèmes basés sur la capitalisation que la crise financière a mis à mal, privant de ressources de nombreux retraités en Europe et aux Etats-Unis.

Il doit néanmoins être consolidé. Mais cette consolidation n'implique pas que soient abandonnées les demandes d'amélioration du système actuel.

La discussion

Les Aînés Ruraux considèrent que les systèmes de retraite doivent permettre d'assurer aux bénéficiaires des conditions de vie décentes et acceptables, en relation avec celles qui étaient les leurs pendant leur activité.

L'allongement considérable de l'espérance de vie justifie l'accroissement de la durée d'activité et donc de la période de cotisations. Toutefois, il doit s'accompagner de mesures garantissant effectivement l'emploi des seniors.

Augmenter la durée de cotisations, sans cette garantie, reviendrait en effet à diminuer les avantages servis.

L'équilibre démographique est indispensable à la pérennité de notre système d'assurance vieillesse, comme est indispensable la mise à contribution d'autres sources de financement.

En toute hypothèse, les réformes à entreprendre doivent être menées en toute transparence et en pleine concertation avec toutes les parties prenantes, y compris les associations de retraités.

La position des Aînés Ruraux

Les Aînés Ruraux demandent que, dans les réformes envisagées, soient prévues les dispositions suivantes :

- taux de remplacement net égal à 2/3 du revenu d'activité garanti et de 90% du SMIC pour les carrières effectuées au SMIC,
- augmentation parallèle des minima garantis,
- indexation des pensions sur les prix avec participation aux fruits de la croissance,
- arrêt de la baisse du rendement des régimes complémentaires pénalisant les futurs retraités,
- augmentation de la durée de cotisation et relèvement de l'âge minimum requis pour partir à la retraite, assorti de mesures pour garantir effectivement l'emploi des seniors,
- prise en compte des contraintes et de la pénibilité de certaines tâches,
- convergence des régimes pour le respect de l'équité entre les citoyens.
- pérennisation de la dotation au Fonds de Réserve pour les Retraites dont l'accès doit être étendu aux régimes complémentaires Agirc/Arrco,
- neutralité financière pour chaque adossement à la CNAV et à l'Agirc/Arrco.

Pour ce qui est du financement :

- élargissement de l'assiette de cotisations à tous les éléments annexes des rémunérations, intéressement, participation, abondements, stock-options,
- recherche et mise à contribution d'autres sources de financement.

Les Aînés Ruraux sont conscients que réformer le système d'assurance vieillesse se traduira par des efforts financiers supplémentaires. Ils sont prêts à y participer sous réserve que ces efforts soient répartis équitablement entre tous les citoyens.

Il y va de la pérennité des retraites d'aujourd'hui et de demain.



LES AÎNÉS RURAUX ET LA REPRÉSENTATIVITÉ

Le constat

Les Aînés Ruraux – Fédération nationale ont été reconnus Association d'Utilité Publique en 2008. Ils sont par ailleurs agréés pour siéger dans les Conseils d'administration des instances hospitalières ou de santé publique.

Cela ne leur permet pas pour autant de siéger, en tant que tels, dans des instances qui traitent de problèmes les concernant directement, notamment les organismes de protection sociale (assurance maladie ou assurance vieillesse) ou encore les Conseils Economiques et sociaux au niveau national et régional.

La discussion

D'une manière générale, les Aînés Ruraux font partie, dans ces instances, de la catégorie des usagers.

Ils estiment insuffisante et mal adaptée leur représentation en tant qu'usagers par des organisations d'actifs ou encore de patients.

Du fait de leur qualité même de citoyens n'exerçant plus d'activité, du fait de leur disponibilité et de leur expérience, du fait de leur implantation et de leur implication dans la vie des collectivités locales et nationales, ils sont à même d'apporter un point de vue spécifique.

La position des Aînés Ruraux

Les Aînés Ruraux, forts de leurs 720 000 adhérents, revendiquent une participation active, responsable et sans corporatisme, dans toutes les instances où se prennent des décisions les concernant, au même titre que d'autres associations, associations de malades, de personnes handicapées ou encore de familles.

Ils souhaitent ainsi être des **acteurs responsables** et non des citoyens passifs dans notre société en pleine évolution.

Les Aînés Ruraux demandent que les textes légaux et réglementaires fixant la composition des instances de décision des organismes du secteur social **prévoient expressément la participation des représentants des associations de retraités et personnes âgées.**



LES AINÉS RURAUX ET LES PENSIONS DE RÉVERSION

L'objet

Les pensions de réversion ont pour but de permettre aux conjoints survivants de percevoir une fraction de l'avantage de vieillesse servi au conjoint décédé. Elles agissent donc comme une garantie de revenu pour le conjoint survivant.

Sans pension de réversion, le conjoint survivant qui n'a pas exercé d'activité se trouverait complètement démuné financièrement. Pour le conjoint qui n'a exercé qu'une activité limitée n'ouvrant droit qu'à un droit propre minime, la réversion constitue un complément indispensable.

Au-delà de la simple équité qui veut que les cotisations versées par le conjoint décédé soient génératrices de prestations pour le conjoint survivant, les pensions de réversion apparaissent donc absolument indispensables pour garantir aux conjoints survivants un minimum de ressources leur évitant de tomber dans la pauvreté.

Par ailleurs, le fait de bénéficier d'une pension de réversion ouvre droit au bénéfice des prestations en nature de l'Assurance Maladie. Le maintien des pensions de réversion est donc également, pour les conjoints survivants qui en bénéficient, la garantie de pouvoir accéder aux soins.

La discussion

Les conditions d'attribution des pensions de réversion ont fait l'objet, depuis 2003, de nombreuses modifications.

Ainsi sont-elles devenues une allocation différentielle dont le montant est désormais égal à la différence entre les ressources du conjoint survivant et un plafond de ressources égal à 2080 fois le SMIC horaire soit 181 16,80 € par an au 1^{er} janvier 2009. Ne sont pas inclus dans les ressources prises en compte, les revenus d'activité ou de remplacement de l'assuré décédé, les avantages de réversion des régimes complémentaires légalement obligatoires et les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé. Un abattement de 30% est appliqué sur les revenus du conjoint survivant.

Le montant théorique maximum de la pension de réversion est actuellement de 54 % de la pension de base légale (CRAM ou MSA) du conjoint décédé. Dans le cas extrême d'une absence totale de ressources propres, le montant maximum est de 771,93 € par mois.

Des engagements ont été pris par le Président de la République pour porter de 54 à 60 % de la pension de base légale du conjoint décédé, dès le 1^{er} janvier 2010, le montant théorique maximum de la pension de réversion, sous réserve que le conjoint survivant soit âgé de plus de 65 ans et que sa retraite totale n'excède pas 800 euros.

La Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 a par ailleurs rétabli la condition d'âge minimum (55 ans) pour le bénéfice de la pension de réversion.

La position des Aînés Ruraux

Les Aînés Ruraux considèrent indispensable la préservation d'un système de réversion permettant d'assurer, au conjoint survivant, un niveau de vie décent.

En ce sens, ils demandent que soient supprimées la condition d'âge minimum pour l'attribution de cet avantage introduite par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009, ainsi que les conditions restrictives pour le bénéfice du taux de 60 %.

Les Aînés Ruraux réitèrent par ailleurs leur demande de voir supprimée la condition de ressources appliquée dans le seul régime général et les régimes alignés.